

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 24 août courant, à 2 heures de l'après-midi.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 232. — DÉCISION déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.

(Du 23 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER  
D'ACADEMIE,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté en date du 21 août courant convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

**DÉLÈGUE :**

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général qui commence le 24 août courant.

Papeete, le 23 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.